MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET INNOVATIONS

La Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° :372/MIN.ESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2026 DU 10/11/2026 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION « UNISIC »

La Ministre de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses dispositions relatives à l'enseignement, à la recherche scientifique et aux attributions du Gouvernement ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement national ;

Vu l'Ordonnance-loi no 16/071 du 19 septembre 2016 portant Organisation et Fonctionnement des Organes d 'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, en ses dispositions non contraires à la loi no 18/038 du 29 décembre 2018 prérappelée ;

Vu l'Ordonnance no 24/022 du 01 avril 2024 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance no 25/247 du 07 août 2025 portant Nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance no 24/88 du Il octobre 2024 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance no 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article I er, littera B, point 24, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret 11022/10 du 04 mars 2022 ponant Organisation et Fonctionnement des Cabinets Ministériels

Vu l'Arrêté ministériel n° 134 du 21/10/2025 portant organisation des Écoles doctorales au sein des Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre effective du troisième cycle du système Licence-Master-Doctorat (LMD) au sein des Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Considérant la nécessité de garantir la qualité, la pertinence, la cohérence scientifique et la viabilité institutionnelle des formations doctorales organisées au sein de ces Établissements ;

Considérant le dossier de demande de création de l'École doctorale soumis par l'Université des Sciences de l'Information et de la Communication, en sigle « UNISIC » ;

Considérant le rapport d'évaluation de la conformité documentaire de ce dossier, réalisé par l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, en sigle « ANAQ-ESU » ;

Considérant que cette évaluation établit notamment l'existence d'une capacité scientifique et d'une masse critique suffisantes, la cohérence de l'offre doctorale, la qualité du projet scientifique, l'existence d'un dispositif d'assurance qualité, ainsi que celle de mécanismes de gouvernance et de conditions de viabilité institutionnelle de l'École doctorale ;

Considérant que les standards critiques relatifs à la capacité scientifique et à la masse critique, à la cohérence de l'offre doctorale, à l'assurance qualité ainsi qu'à la gouvernance ont été jugés satisfaisants par l'ANAQ-ESU ;

Considérant l'avis favorable émis par l'ANAQ-ESU à l'issue de l'évaluation de la conformité du dossier de l'UNISIC ;

Considérant la nécessité de doter l'UNISIC d'un cadre institutionnel conforme aux normes nationales en vue de l'organisation des formations du troisième cycle, de l'encadrement de la recherche doctorale et de la délivrance du diplôme de Doctorat, conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1er : De l'autorisation de création

Est autorisée la création de l'École doctorale généraliste unique de l'Université des Sciences de l'Information et de la Communication, en sigle « UNISIC », dont le dossier de demande de création a été jugé conforme, par l'ANAQ-ESU, aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 134 portant organisation et fonctionnement des Écoles doctorales au sein des Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo.

Article 2 : De la création effective de l'École doctorale

Dans un délai de sept (7) jours à compter de la signature du présent Arrêté, la Rectrice de l'UNISIC est tenue de procéder à la création de l'École doctorale.

Dans le même délai, elle procède à la nomination des membres des organes de direction de l'École doctorale, à savoir le Directeur, les Directeurs adjoints et les Responsables des programmes doctoraux, conformément à la note circulaire fixant les critères de profil exigé.

Article 3 : De la mission

L'École doctorale généraliste unique de l'UNISIC a pour mission d'organiser, de coordonner et de promouvoir les formations doctorales et les activités de recherche conduisant au diplôme de Doctorat dans le domaine des Sciences de l'Information et de la Communication, et d'en assurer la qualité.

Elle assure notamment :

- l'organisation de la formation doctorale ;
- l'encadrement scientifique et méthodologique des doctorants ;
- le suivi du parcours doctoral ;
- l'adossement des recherches doctorales aux laboratoires, unités et équipes de recherche ;
- la promotion de la production, de la publication et de la valorisation scientifiques ;
- le développement des partenariats scientifiques nationaux et internationaux ;
- la promotion de la mobilité des doctorants et des enseignants-chercheurs ;
- le respect des normes d'éthique, d'intégrité scientifique et d'assurance qualité applicables à la formation doctorale.

Article 4 : Des programmes doctoraux autorisés

L'autorisation accordée par le présent Arrêté porte sur les six programmes doctoraux repris dans le dossier de demande de création jugé conforme par l'ANAQ-ESU, à savoir :

1. Information, documentation et gestion des savoirs ;
2. Journalisme, discours et représentations ;
3. Communication des organisations ;
4. Communication numérique ;
5. Communication et dynamiques sociales ;
6. Communication et oralité.

Toute création, modification substantielle, extension ou réorganisation de ces programmes doctoraux est soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration des Universités, à l'évaluation préalable de l'ANAQ-ESU et à l'autorisation de l'Autorité de Tutelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Du rattachement des programmes doctoraux externes

L'École doctorale de l'UNISIC est tenue d'accueillir les programmes doctoraux des établissements qui ne remplissent pas les conditions requises pour créer une École doctorale en leur sein, conformément aux articles 45 et 46 de l'Arrêté ministériel n° 134 précité.

Article 6 : De l'encadrement scientifique

L'UNISIC est tenue de maintenir, pour chacun des programmes doctoraux concernés, une masse critique d'enseignants et de chercheurs habilités à assurer l'encadrement doctoral, conformément aux normes fixées par la réglementation en vigueur et aux standards d'évaluation de l'ANAQ-ESU.

Les équipes d'encadrement demeurent en adéquation avec les axes scientifiques, les programmes doctoraux et les unités de recherche auxquels les doctorants sont rattachés.

Article 7 : De la gouvernance

L'organisation, la gouvernance et le fonctionnement de l'École doctorale de l'UNISIC sont régis par l'Arrêté ministériel n° 134 précité, par les textes réglementaires applicables à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que par les règlements internes de

l'Université, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les responsables de l'École doctorale et des programmes doctoraux doivent remplir les conditions académiques, scientifiques et administratives prévues par la réglementation en vigueur, notamment par la note circulaire fixant les critères de profil exigé pour la nomination du Directeur, des Directeurs adjoints et des Responsables des programmes doctoraux.

Article 8 : Des partenariats et de la mutualisation

L'UNISIC est tenue de consolider les partenariats scientifiques nationaux et internationaux nécessaires au développement de son École doctorale.

Elle formalise notamment, avec ses institutions partenaires, les mécanismes de mutualisation des ressources humaines, scientifiques, documentaires, technologiques, infrastructurelles et, le cas échéant, financières.

Les protocoles de mutualisation conclus à cet effet sont communiqués à l'ANAQ-ESU et aux services compétents du Ministère, notamment à la Commission Nationale de Pilotage des Écoles doctorales.

Article 9 : De la viabilité institutionnelle et financière

L'UNISIC est tenue d'assurer la disponibilité permanente des infrastructures, des ressources documentaires et numériques, des laboratoires, des équipements ainsi que des ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement régulier de son École doctorale.

Elle veille particulièrement à diversifier les sources de financement de la formation doctorale et de la recherche, afin d'assurer la pérennité de l'École doctorale et de réduire sa dépendance à l'égard des seuls frais supportés par les doctorants.

Article 10 : De l'assurance qualité

L'École doctorale de l'UNISIC est soumise au dispositif national d'assurance qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

À ce titre, elle met en œuvre un mécanisme permanent d'auto-évaluation, de suivi-évaluation et d'amélioration continue de ses programmes, de ses activités scientifiques et de son dispositif d'encadrement doctoral.

La Cellule Interne d'Assurance Qualité, CIAQ en sigle, de l'UNISIC assure, en collaboration avec les organes de gouvernance de l'École doctorale, le suivi régulier des indicateurs de performance de celle-ci.

Article 11 : Du suivi et de l'évaluation

L'École doctorale de l'UNISIC bénéficie d'un accompagnement régulier de la Commission Nationale de Pilotage des Écoles doctorales et fait l'objet d'un suivi périodique par l'ANAQ-ESU, conformément aux standards nationaux d'assurance qualité et aux dispositions de l'Arrêté ministériel n° 134 précité.

L'ANAQ-ESU peut procéder à toute évaluation nécessaire afin de vérifier le maintien des conditions ayant justifié l'octroi de la présente autorisation.

L'UNISIC est tenue de mettre à la disposition de l'ANAQ-ESU et des services compétents du Ministère toute information nécessaire à l'exercice de cette mission.

Article 12 : De l'accréditation

L'accréditation par l'ANAQ-ESU est subordonnée au respect permanent des normes académiques, scientifiques, administratives, infrastructurelles et d'assurance qualité prévues par la réglementation en vigueur. L'accréditation n'est pas définitive. Elle court entre 3 à 5 ans.

Tout manquement grave ou persistant aux conditions ayant fondé l'accréditation peut entraîner, après évaluation et avis de l'ANAQ-ESU, la suspension ou le retrait de celle-ci, conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : Des dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 14 : De l'exécution et de l'entrée en vigueur

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire, le Secrétaire Général à la Recherche Scientifique et Innovation Technologique, ainsi que les autorités académiques de l'Université des Sciences de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 NOV 2026

Prof. Dr SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse